

Acomptes d'IS et de CVAE

BTP Rhône et Métropole
Service Affaires juridiques et contentieuses
Gaël Machard gmachard@btprhone.fr

2020-265/7-6

Nouveaux aménagements des modalités de paiement des acomptes d'IS et de CVAE

Dans un communiqué du 29 mai dernier, Bercy annonce des assouplissements dans les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Concrètement, il est offert aux entreprises une capacité étendue de moduler leurs acomptes d'IS et de CVAE, en permettant un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées.

Impôt sur les sociétés (IS)

Pour les entreprises dont le 2ème acompte (normalement égal à 25% de l'IS N-1) est payable au 15 juin (c'est-à-dire celles ayant clôturé leurs comptes entre le 20 novembre 2019 et le 19 février 2020 inclus), la date limite de paiement est reportée au 30 juin prochain, sans formalité particulière. Elles connaîtront ainsi leur résultat IS 2019 (déposé au 30 juin) et pourront calculer leur acompte sur cette base, selon les règles légales.

Les entreprises qui ont reporté l'acompte du 15 mars 2020 devront payer cet acompte le 15 juin, soit après les trois mois de report initialement prévu. Pour celles-ci, l'acompte de juin est suspendu, mais l'acompte de septembre devra « rattraper » ce dernier acompte suspendu, avec la possibilité de le moduler avec une marge d'erreur allant de 30% (s'il s'agit du 2ème acompte), 20% (s'il s'agit du 3ème acompte) et 10% (s'il s'agit du 4ème acompte).

Suivant la date de clôture des exercices, les 2èmes, 3èmes et 4èmes acomptes dus à compter du 15 juin (IS et contributions sociales) sont modulables selon les règles suivantes :

- Le 2ème acompte peut être modulé de sorte que la somme du 1er et du 2nd acompte corresponde au moins à 50% de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30% ;
- Le 3ème acompte peut être modulé de sorte que la somme des trois premiers acomptes corresponde au moins à 75% de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20% ;
- Le 4ème acompte peut être modulé de sorte que la somme des quatre premiers acomptes corresponde à 100% de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10%.

Ce qui précède est récapitulé dans le tableau ci-après.

En cas de sous-modulation, une majoration de 5% ainsi que des intérêts de retard pourront être appliqués sur l'écart entre le montant attendu (moins la marge d'erreur admise) et le montant versé.

Ces facultés assouplies de modulation peuvent être exercées sans formalisme particulier. Elles concernent tous les acomptes 2 à 4 de 2020 de tous les exercices en cours et à venir, mais cesseront à compter des exercices démarrant après le 20 août 2020.

Ces facultés restent optionnelles : une entreprise peut choisir de ne pas y recourir, et observera alors les règles habituelles.

Acomptes de CVAE

S'agissant de la CVAE, compte tenu du décalage au 30 juin de la date limite de déclaration des résultats de 2019, le 1er acompte de 50% pourra être payé jusqu'au 30 juin.

En outre, il sera admis que ce 1er acompte puisse être modulé avec une marge d'erreur augmentée à 30% (au lieu des 10% légaux).

Lors du paiement du 2ème acompte du 15 septembre, l'ensemble des deux acomptes devra atteindre le montant de la CVAE 2020, avec une marge d'erreur autorisée de 20%.

En cas de sous-modulation, une majoration de 5% ainsi que des intérêts de retard pourront être appliqués sur l'écart entre le montant attendu (moins la marge d'erreur admise) et le montant versé.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le communiqué de presse n°1037 du 29 mai 2020 à l'adresse suivante :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=F831F0D0-AB47-4629-AF6F-B408BAD18CD4&filename=1037%20-%20CP_Acomptes%20IS%20et%20CVAE.pdf

Autre mesure : CFE - Faculté d'anticiper le plafonnement sur la valeur ajoutée

Toutes les entreprises seront exceptionnellement autorisées à anticiper, dès l'acompte de CFE de juin 2020, l'effet du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée.

Ainsi, les entreprises qui prévoient de bénéficier, au titre de 2020, du plafonnement peuvent en tenir compte au moment de l'acompte de la CFE de juin 2020 et amputer ce dernier du montant dont elles estiment pouvoir bénéficier in fine au titre du plafonnement. Une marge d'erreur de 30 % est tolérée sur le montant ainsi versé au 15 juin.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/allegement-paiement-cotisation-fonciere-entreprise>

Aménagement des modalités de paiement des acomptes d'IS 2020

Date de versement	1 ^{er} acompte	2 ^e acompte	3 ^e acompte	4 ^e acompte
15-6-2020	Pas de report ou de modulation particulière, mais possibilité de calculer l'acompte à partir du résultat N-1 (si estimé inférieur à celui de N-2)	Report du paiement au 30-6-2020 (ou suspendu jusqu'en septembre si l'acompte du 15-3-2020 a été reporté) Possibilité de modulation (acomptes 1 + 2 = 50 % de l'IS prévisionnel), marge d'erreur 30 %	Possibilité de modulation (acomptes 1 + 2 + 3 = 75 % de l'IS prévisionnel), marge d'erreur 20 %	Possibilité de modulation (acomptes 1 + 2 + 3 + 4 = 100 % de l'IS prévisionnel), marge d'erreur 10 % (1)
15-9-2020	Pas de report ou de modulation particulière, mais possibilité de calculer l'acompte à partir du résultat N-1 (si estimé inférieur à celui de N-2)	Possibilité de modulation (acomptes 1 + 2 = 50 % de l'IS prévisionnel), marge d'erreur 30 %	Possibilité de modulation (acomptes 1 + 2 + 3 = 75 % de l'IS prévisionnel), marge d'erreur 20 %	Possibilité de modulation (acomptes 1 + 2 + 3 + 4 = 100 % de l'IS prévisionnel), marge d'erreur 10 % (1)
15-12-2020	Pas de report ou de modulation particulière, mais possibilité de calculer l'acompte à partir du résultat N-1 (si estimé inférieur à celui de N-2)	Possibilité de modulation (acomptes 1 + 2 = 50 % de l'IS prévisionnel), marge d'erreur 30 %	Possibilité de modulation (acomptes 1 + 2 + 3 = 75 % de l'IS prévisionnel), marge d'erreur 20 %	Possibilité de modulation (acomptes 1 + 2 + 3 + 4 = 100 % de l'IS prévisionnel), marge d'erreur 10 % (1)
15-3-2021	Pas de report ou de modulation particulière, mais possibilité de calculer l'acompte à partir du résultat N-1 (si estimé inférieur à celui de N-2)	Pas de modulation (exercice ouvert après le 20-8-20)	Pas de modulation (exercice ouvert après le 20-8-20)	Pas de modulation (exercice ouvert après le 20-8-20)

(1) Les règles applicables au quatrième acompte des grandes entreprises restent toutefois applicables : paiement de 95 % ou 98 % de l'IS de l'exercice en cours, marge d'erreur 25 % et 8 M € (ou 2 M €) ; pénalités non appliquées lorsque l'IS a été estimé à partir du compte de résultat prévisionnel.